

2020

Rachat au titre des périodes d'activité en tant que conjoint collaborateur



 **carcdfs**

50 avenue Hoche
75381 Paris Cedex 08
Tél : 01 40 55 42 42

www.carcdfs.fr / contacts@carcdfs.fr

Informations pratiques

Les conjoints collaborateurs ont la possibilité de racheter des périodes d'activité professionnelle exercées en tant que conjoint collaborateur et antérieures à la loi du 2 août 2005 rendant obligatoire l'affiliation des conjoints collaborateurs au régime d'assurance vieillesse des professions libérales à compter du 1^{er} juillet 2007.

La possibilité de rachat est ouverte du 10 septembre 2012 au 31 décembre 2020, dans la limite de six années, soit 24 trimestres au total.

Ces rachats permettent d'augmenter la retraite du régime de base des professions libérales, soit en obtenant plus facilement une retraite à taux plein pour ceux qui ne totalisent pas le nombre de trimestres requis, soit en acquérant des points supplémentaires.

La demande de rachat en tant que conjoint collaborateur dans le régime de base des professionnels libéraux permet de connaître le montant des versements effectués à ce titre.

Ces rachats pour la retraite concernent les périodes d'activité professionnelles et ne sont ouverts qu'aux :

- Seuls conjoints ayant été affiliés au régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux au moins un trimestre en tant que conjoint collaborateur d'un professionnel libéral.
- Seules périodes accomplies dans le cadre du régime facultatif.
- Seuls conjoints collaborateurs d'un professionnel libéral n'ayant pas déjà obtenu la prise en compte de 24 trimestres d'assurance au titre de demandes de rachat antérieures.

CONDITIONS D'OCTROI DU RACHAT

- La demande de rachat doit être déposée avant le 31 décembre 2020 auprès de la caisse de base. À défaut de réponse de cette dernière dans un délai de deux mois, la demande est réputée rejetée.
- Le conjoint collaborateur doit démontrer pour les périodes à racheter « sa participation directe et effective à l'activité de l'entreprise ».
- Le demandeur doit être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans à la date de la demande de versement.
- La pension de retraite du régime de base ne doit pas être liquidée.
- **Le conjoint ne doit pas nécessairement avoir la qualité de conjoint collaborateur au moment de la demande.**

NOMBRE DE TRIMESTRES RACHETABLES

- Les trimestres pris en compte pour le rachat d'études supérieures équivalent à toute période successive de 90 jours au cours de laquelle l'intéressé(e) a eu la qualité de conjoint collaborateur.
- Le nombre maximum de trimestres rachetables ne peut excéder 24 trimestres
- La prise en compte du versement au titre des rachats ne peut avoir pour effet de porter à plus de 4 le nombre de trimestres rachetés.



OPTIONS

Deux options sont possibles, mais le choix exprimé dans la demande de rachat est irrévocable. Toutefois, dans le cas de rachat de moins de 24 trimestres, l'affilié a la possibilité, en cas d'une nouvelle demande de rachat ultérieure, de changer d'option.

Option 1 : effectuer un rachat pour le taux seul

Option qui permet d'atténuer, le cas échéant, l'effet du coefficient de minoration applicable au montant de la pension pour les assuré(e)s qui souhaitent partir en retraite avant l'âge du taux plein et qui ne totalisent pas le nombre de trimestres exigés pour une pension à taux plein.

Points rachetables

Nombre de points rachetables par le professionnels libéral (pour un trimestre).

Option 2 : effectuer un rachat pour le taux et les points

Cette seconde option atténue à la fois l'effet de la décote sur le taux de liquidation de la retraite et permet de racheter des points : une formule adaptée aux assurés qui souhaitent obtenir une majoration de leur retraite plus importante que celle obtenue avec l'option 1.

Valeur de service du point

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 : 0,5707 €.

Revenu pris en compte pour le calcul des points						
≤ 75 % P	> 75 % P et < 80 % P	≥ 80 % P et < 85 % P	≥ 85 % P et < 90 % P	≥ 90 % P et < 95 % P	≥ 95 % P et < 100 % P	≥ 100 % P
30 852 €	30 852 € à 32 908 €	32 908 € à 34 965,60 €	34 965,60 € à 37 022 €	37 022 € à 39 079 €	39 079 € à 41 136 €	41 136 €

P = Plafond annuel de la Sécurité sociale

COÛT DU RACHAT

Le montant trimestriel du versement est fixé par un barème actuariellement neutre qui varie en fonction de l'option de versement (taux ou taux + points) choisie par l'assuré, de son âge au moment de la présentation de sa demande de rachat et de la moyenne de ses revenus d'activité salariée et non-salariée au cours des 3 années précédant la date de présentation de sa demande de rachat.

Lorsque au cours des trois dernières années précédant la demande, le conjoint collaborateur a cotisé en tant que conjoint collaborateur et n'a donc pas perçu de revenus, l'assiette de cotisation retenue pour le calcul de ses cotisations du régime de base est assimilée à un revenu pour la détermination du barème applicable.

Selon les générations, un coefficient de majoration tenant compte de l'année de naissance de l'assuré est appliqué pour maintenir la neutralité actuarielle du dispositif, suite au report de l'âge d'ouverture des droits à retraite (voir tableau en page 7).

Barème des versements pour l'année 2020

Le rachat étant une opération coûteuse, nous vous communiquons ci-après à titre indicatif le barème des versements pour l'année 2020 pour vous aider à prendre votre décision.

Notice d'information

Montant du versement pour le rachat d'un trimestre en euros

Barème fixé chaque année par arrêté ministériel (pour 2020, arrêté du 21/10/2012) avant application du coefficient de majoration applicable aux affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1955

Revenu visé au troisième de l'article D.643-6 du code de la Sécurité sociale							
	< ou = à 75 % P	> 75 % P et < 80 % P	> ou = 80 % P et < 85 % P	> ou = 85 % P et < 90 % P	> ou = 90 % P et < 95 % P	> ou = 95 % P et < 100 % P	> ou = 100 % P
20	613 €	621 €	654 €	694 €	696 €	698 €	700 €
21	630 €	638 €	672 €	713 €	715 €	717 €	719 €
22	647 €	655 €	690 €	733 €	735 €	737 €	739 €
23	665 €	673 €	709 €	753 €	755 €	757 €	759 €
24	700 €	709 €	746 €	793 €	795 €	797 €	799 €
25	736 €	746 €	785 €	834 €	836 €	839 €	841 €
26	774 €	784 €	825 €	877 €	879 €	881 €	884 €
27	812 €	823 €	866 €	920 €	923 €	925 €	928 €
28	852 €	863 €	909 €	966 €	968 €	971 €	973 €
29	893 €	905 €	952 €	1 012 €	1 015 €	1 017 €	1 020 €
30	935 €	947 €	997 €	1 059 €	1 062 €	1 065 €	1 068 €
31	978 €	991 €	1 043 €	1 108 €	1 111 €	1 114 €	1 117 €
32	1 022 €	1 035 €	1 090 €	1 158 €	1 161 €	1 164 €	1 167 €
33	1 067 €	1 081 €	1 138 €	1 209 €	1 212 €	1 215 €	1 218 €
34	1 112 €	1 127 €	1 187 €	1 261 €	1 264 €	1 267 €	1 271 €
35	1 159 €	1 175 €	1 236 €	1 314 €	1 317 €	1 321 €	1 324 €
36	1 207 €	1 223 €	1 287 €	1 368 €	1 371 €	1 375 €	1 379 €
37	1 255 €	1 272 €	1 339 €	1 423 €	1 426 €	1 430 €	1 434 €
38	1 304 €	1 322 €	1 391 €	1 478 €	1 482 €	1 486 €	1 490 €
39	1 354 €	1 372 €	1 445 €	1 535 €	1 539 €	1 543 €	1 547 €
40	1 405 €	1 423 €	1 498 €	1 592 €	1 596 €	1 601 €	1 605 €
41	1 456 €	1 475 €	1 553 €	1 650 €	1 654 €	1 659 €	1 663 €
42	1 507 €	1 527 €	1 608 €	1 708 €	1 713 €	1 717 €	1 722 €
43	1 559 €	1 580 €	1 663 €	1 767 €	1 772 €	1 777 €	1 781 €
44	1 612 €	1 633 €	1 719 €	1 827 €	1 831 €	1 836 €	1 841 €
45	1 664 €	1 686 €	1 775 €	1 886 €	1 891 €	1 896 €	1 901 €
46	1 717 €	1 740 €	1 832 €	1 946 €	1 951 €	1 956 €	1 962 €
47	1 770 €	1 794 €	1 888 €	2 006 €	2 011 €	2 017 €	2 022 €
48	1 823 €	1 847 €	1 945 €	2 066 €	2 072 €	2 077 €	2 083 €
49	1 876 €	1 901 €	2 001 €	2 126 €	2 132 €	2 138 €	2 143 €
50	1 929 €	1 955 €	2 058 €	2 187 €	2 192 €	2 198 €	2 204 €
51	1 982 €	2 009 €	2 114 €	2 246 €	2 253 €	2 259 €	2 265 €
52	2 035 €	2 062 €	2 171 €	2 306 €	2 312 €	2 319 €	2 325 €
53	2 087 €	2 115 €	2 227 €	2 366 €	2 372 €	2 378 €	2 385 €
54	2 140 €	2 168 €	2 282 €	2 425 €	2 431 €	2 438 €	2 444 €
55	2 191 €	2 221 €	2 337 €	2 484 €	2 490 €	2 497 €	2 503 €
56	2 243 €	2 272 €	2 392 €	2 542 €	2 548 €	2 555 €	2 562 €
57	2 293 €	2 324 €	2 446 €	2 599 €	2 606 €	2 613 €	2 620 €
58	2 343 €	2 374 €	2 499 €	2 656 €	2 663 €	2 670 €	2 677 €
59	2 392 €	2 424 €	2 552 €	2 711 €	2 719 €	2 726 €	2 733 €
60	2 441 €	2 473 €	2 604 €	2 766 €	2 774 €	2 781 €	2 789 €
61	2 488 €	2 522 €	2 654 €	2 820 €	2 828 €	2 835 €	2 843 €
62	2 535 €	2 569 €	2 704 €	2 873 €	2 881 €	2 888 €	2 896 €
63	2 477 €	2 510 €	2 642 €	2 807 €	2 815 €	2 822 €	2 830 €
64	2 416 €	2 448 €	2 577 €	2 738 €	2 746 €	2 753 €	2 760 €
65	2 353 €	2 384 €	2 509 €	2 666 €	2 673 €	2 681 €	2 688 €
66	2 286 €	2 317 €	2 439 €	2 591 €	2 598 €	2 605 €	2 612 €

P = plafond de la Sécurité sociale.

Rachat en tant que conjoint collaborateur | Janvier 2020

Montant du versement pour le rachat d'un trimestre et de points en euros

Barème fixé chaque année par arrêté ministériel (pour 2020, arrêté du 21/10/2012) avant application du coefficient de majoration applicable aux affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1955

Revenu visé au troisième de l'article D.643-6 du code de la Sécurité sociale							
	< ou = à 75 % P	> 75 % P et < 80 % P	> ou = 80 % P et < 85 % P	> ou = 85 % P et < 90 % P	> ou = 90 % P et < 95 % P	> ou = 95 % P et < 100 % P	> ou = 100 % P
20	908 €	920 €	969 €	1 029 €	1 032 €	1 035 €	1 037 €
21	933 €	945 €	995 €	1 057 €	1 060 €	1 063 €	1 066 €
22	959 €	971 €	1 022 €	1 086 €	1 089 €	1 092 €	1 095 €
23	985 €	998 €	1 050 €	1 116 €	1 119 €	1 122 €	1 125 €
24	1 037 €	1 051 €	1 106 €	1 175 €	1 178 €	1 181 €	1 185 €
25	1 091 €	1 105 €	1 164 €	1 236 €	1 240 €	1 243 €	1 246 €
26	1 146 €	1 162 €	1 223 €	1 299 €	1 303 €	1 306 €	1 310 €
27	1 204 €	1 220 €	1 284 €	1 364 €	1 368 €	1 371 €	1 375 €
28	1 262 €	1 279 €	1 347 €	1 431 €	1 435 €	1 438 €	1 442 €
29	1 323 €	1 341 €	1 411 €	1 499 €	1 503 €	1 507 €	1 511 €
30	1 385 €	1 404 €	1 477 €	1 570 €	1 574 €	1 578 €	1 582 €
31	1 449 €	1 468 €	1 545 €	1 642 €	1 646 €	1 651 €	1 655 €
32	1 514 €	1 534 €	1 615 €	1 716 €	1 720 €	1 725 €	1 730 €
33	1 581 €	1 602 €	1 686 €	1 791 €	1 796 €	1 801 €	1 806 €
34	1 649 €	1 671 €	1 758 €	1 868 €	1 873 €	1 878 €	1 883 €
35	1 718 €	1 741 €	1 832 €	1 947 €	1 952 €	1 957 €	1 963 €
36	1 788 €	1 812 €	1 908 €	2 027 €	2 032 €	2 038 €	2 043 €
37	1 860 €	1 885 €	1 984 €	2 108 €	2 114 €	2 119 €	2 125 €
38	1 933 €	1 959 €	2 062 €	2 191 €	2 197 €	2 202 €	2 208 €
39	2 007 €	2 034 €	2 141 €	2 274 €	2 281 €	2 287 €	2 293 €
40	2 082 €	2 109 €	2 220 €	2 359 €	2 366 €	2 372 €	2 378 €
41	2 157 €	2 186 €	2 301 €	2 445 €	2 452 €	2 458 €	2 465 €
42	2 234 €	2 264 €	2 383 €	2 532 €	2 538 €	2 545 €	2 552 €
43	2 311 €	2 342 €	2 465 €	2 619 €	2 626 €	2 633 €	2 640 €
44	2 388 €	2 420 €	2 548 €	2 707 €	2 714 €	2 721 €	2 728 €
45	2 466 €	2 499 €	2 631 €	2 795 €	2 803 €	2 810 €	2 818 €
46	2 545 €	2 579 €	2 714 €	2 884 €	2 892 €	2 899 €	2 907 €
47	2 623 €	2 658 €	2 798 €	2 973 €	2 981 €	2 989 €	2 997 €
48	2 702 €	2 738 €	2 882 €	3 062 €	3 070 €	3 078 €	3 087 €
49	2 780 €	2 818 €	2 966 €	3 151 €	3 160 €	3 168 €	3 176 €
50	2 859 €	2 897 €	3 050 €	3 240 €	3 249 €	3 258 €	3 266 €
51	2 937 €	2 977 €	3 133 €	3 329 €	3 338 €	3 347 €	3 356 €
52	3 016 €	3 056 €	3 217 €	3 418 €	3 427 €	3 436 €	3 445 €
53	3 093 €	3 135 €	3 300 €	3 506 €	3 515 €	3 525 €	3 534 €
54	3 171 €	3 213 €	3 382 €	3 594 €	3 603 €	3 613 €	3 622 €
55	3 247 €	3 291 €	3 464 €	3 680 €	3 690 €	3 700 €	3 710 €
56	3 323 €	3 368 €	3 545 €	3 766 €	3 776 €	3 787 €	3 797 €
57	3 398 €	3 444 €	3 625 €	3 851 €	3 862 €	3 872 €	3 882 €
58	3 472 €	3 519 €	3 704 €	3 935 €	3 946 €	3 957 €	3 967 €
59	3 545 €	3 593 €	3 782 €	4 018 €	4 029 €	4 040 €	4 050 €
60	3 617 €	3 665 €	3 858 €	4 099 €	4 110 €	4 121 €	4 132 €
61	3 688 €	3 737 €	3 933 €	4 179 €	4 190 €	4 202 €	4 213 €
62	3 757 €	3 807 €	4 007 €	4 257 €	4 269 €	4 280 €	4 292 €
63	3 671 €	3 720 €	3 915 €	4 160 €	4 171 €	4 182 €	4 193 €
64	3 581 €	3 628 €	3 819 €	4 058 €	4 069 €	4 080 €	4 091 €
65	3 486 €	3 533 €	3 719 €	3 951 €	3 962 €	3 972 €	3 983 €
66	3 388 €	3 433 €	3 614 €	3 840 €	3 850 €	3 861 €	3 871 €








Majoration du coût de versement

Pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1956

Date de naissance	Coefficient de majoration
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	1,06
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,01

Justificatifs à joindre

Vous devez fournir une photocopie lisible des documents suivants :

Au titre de votre activité professionnelle en tant que conjoint collaborateur antérieure à l'obligation de cotiser dans le régime de base et exercée dans le cadre du régime facultatif.		Une déclaration sur l'honneur du professionnel libéral certifiant que vous avez exercé en tant que conjoint collaborateur au sein du cabinet libéral de votre conjoint.
Si vous avez exercé une ou plusieurs autres activités professionnelles que celle de conjoint collaborateurs.		Le ou les relevé(s) de carrière du ou des autre(s) régimes d'affiliation de base obligatoires.
Si vous êtes de nationalité française, ou suisse, ou ressortissant(e) de l'Espace Économique Européen*.		Votre carte d'identité, ou passeport, ou livret de famille ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité.
Si vous êtes de nationalité étrangère.		Toute pièce justifiant de votre état civil et de la régularité de votre séjour, en cours de validité : titre de séjour ou récépissé de votre demande.
Si vous êtes mère de famille.		Votre livret de famille tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance des enfants que vous déclarez avoir eus ou élevés.
Pour les enfants recueillis.		La décision de justice vous confiant l'enfant.
Si vous demandez à effectuer un versement pour vos années d'études supérieures.		Votre diplôme de l'enseignement supérieur ou le justificatif de votre admission dans une grande école ou classe préparatoire.
Si vous avez accompli votre service national.		Une photocopie de l'état signalétique des services.

*Pays de l'Espace Économique Européen : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

Conseils de la CARCDSF

NOUVELLES RÈGLES DE LIQUIDATION

La **pension du régime de base** résulte du nombre de points acquis en contrepartie des cotisations versées, multiplié par la valeur du point auquel s'applique un taux de liquidation fonction de la durée d'assurance acquise dans l'ensemble des régimes de base de l'assuré.

Taux de liquidation

La pension est liquidée à taux plein, c'est-à-dire sans décote :

- A l'âge du taux plein. Cet âge est indépendant de la durée d'assurance acquise.
- A partir de l'âge minimal légal d'ouverture des droits pour :
 - Les assurés qui totalisent le nombre de trimestres légalement prévus pour l'obtention d'une retraite à taux plein. La durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein est fonction de la classe générationnelle de l'assuré.
 - Certaines catégories suivantes : inaptes, invalides, internés ou déportés, anciens prisonniers de guerre, ou anciens combattants sous conditions.

La pension est liquidée avec un coefficient de minoration

Pour les assurés qui souhaitent liquider leur pension à compter de l'âge minimal d'ouverture des droits mais avant l'âge du taux plein et qui ne disposent pas de la durée d'assurance tous régimes pour l'obtention de taux plein, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant est appliqué sur le taux dans la limite de 20 trimestres.

L'ÂGE DE DÉPART A LA RETRAITE

- L'âge minimal légal de départ en retraite est porté progressivement à 62 ans en 2017 dans les régimes de base obligatoires des salariés et des non-salariés, pour les générations nées à compter du 1^{er} juillet 1951, et selon le calendrier indiqué dans le tableau ci-dessous. Les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ne sont pas concernés par l'augmentation de l'âge de départ en retraite, même s'ils continuent de travailler après cette date.
- Parallèlement, l'âge du taux plein évolue au même rythme à compter du 1^{er} juillet 2016, pour atteindre 67 ans en 2022.

Date de naissance	Âge minimal légal de départ en retraite	Taux plein	
		Soit dès l'âge du taux plein	Soit dès l'âge minimal de départ en retraite mais durée d'assurance exigée
Avant 1949	60 ans	65 ans	160
1949	60 ans	65 ans	161
1950	60 ans	65 ans	162
De janvier à juin 1951	60 ans	65 ans	162
1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	163
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	164
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	165
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois	165
De 1955 à 1957	62 ans	67 ans	166
De 1958 à 1960			167
De 1961 à 1963			168
De 1964 à 1966			169
De 1967 à 1969			170
De 1970 à 1972			171
1973			172

Notice d'information

DURÉE D'ASSURANCE

Un assuré né en 1955 qui souhaite partir en retraite en 2020, devra totaliser 166 trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein.

La durée d'assurance prise en compte pour le calcul du taux plein est une durée d'assurance tous régimes de base confondus, dans la limite de quatre trimestres par année civile. Les trimestres acquis, le cas échéant, dans d'autres régimes de base que la CARCDSF sont pris en compte pour la détermination du taux de liquidation.

La durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein est de 160 trimestres pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1949, puis augmente d'un trimestre par classe d'âge à compter de la génération 1949 pour atteindre 164 trimestres en 2014 (soit 41 ans) pour les assurés nés en 1952.

Pour les générations 1953 et suivantes, la Loi Fillon du 21 août 2003 prévoit que l'évolution de la durée d'assurance est fixée par décret l'année de leur cinquante sixième anniversaire.



IMPORTANT

Le versement pour le taux seul est inopérant dans les cas suivants :

Liquidation à l'âge du taux plein : le taux plein est accordé d'office, quel que soit le nombre de trimestres acquis, il est donc inutile de racheter des trimestres.

Nombre de trimestres manquants après rachat supérieur à 20 trimestres : le versement pour la retraite n'atténue pas le coefficient de minoration lorsque le nombre de trimestres totalisés après l'opération de rachat demeure inférieur de plus de 20 trimestres au taux exigé pour l'obtention du taux plein. En effet lorsque le nombre de trimestres manquants pour atteindre le taux plein est supérieur ou égal à 20, le coefficient de minoration demeure fixé à 25 % (1,25 % x 20).